

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26070552***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

19 MAI 2026DU BRABANT WALLON
GreffeN° d'entreprise : **0536 268 656**

Nom

Libellé (en entier) : **DOMAINE DE GHANNA**

Libellé abrégé (en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**Adresse complète du siège : **Rue du Préa, 8 - 1457 Walhain****Objet de l'acte : PROJET DE SCISSION PARTIELLE**

Conformément à l'article 12:61 du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration a l'honneur de communiquer aux actionnaires le projet de scission partielle relatif à la société à responsabilité limitée « DOMAINE DE GHANNA » (ci-après « DOMAINE DE GHANNA » ou la « société scindée partiellement »). Ce projet porte sur la scission partielle de la SRL « DOMAINE DE GHANNA », société qui sera renommée suite à l'opération « NATEM INVEST », par absorption d'une branche d'activité par la SRL à constituer « DOMAINE DE GHANNA » (ci-après « DOMAINE DE GHANNA » ou la « société bénéficiaire »).

1. Description de l'opération et identification des sociétés participant à la scission partielle**I. Opération envisagée**

Dans le cadre de la réorganisation et du développement de ses activités, la SRL DOMAINE DE GHANNA, renommée suite à l'opération « NATEM INVEST », a l'intention de scinder ses activités, au moyen d'une scission partielle (conformément à l'article 12:8 du Code des Sociétés et des Associations) par constitution de société nouvelle vers DOMAINE DE GHANNA, société à responsabilité limitée de droit belge à constituer.

La SRL NATEM INVEST conservera la partie immobilière, tandis que la SRL DOMAINE DE GHANNA, société nouvellement créée, conservera la partie opérationnelle.

La décision de procéder à la scission partielle sera prise par l'Assemblée générale de DOMAINE DE GHANNA, renommée NATEM INVEST, à tenir devant notaire. Au sens de l'article 12:67, §6 du Code des Sociétés et des Associations, lorsque le projet de scission prévoit que la répartition aux actionnaires de la société à scinder des actions de la société bénéficiaire ne sera pas proportionnelle à leurs droits dans les capitaux propres de la société à scinder, la décision de la société à scinder de participer à l'opération de scission est prise par l'assemblée générale statuant à l'unanimité.

La scission partielle sortira ses effets du point de vue comptable et fiscal, à la date effective de l'acte notarié de scission.

La scission partielle sera réalisée sur la base d'un état comptable arrêté au 31 décembre 2025, date de clôture de l'exercice comptable.

II. La société scindée partiellement

La société qui se scinde partiellement est la société à responsabilité limitée DOMAINE DE GHANNA, dont le siège social est établi Rue du Préa, 8 à 1457 Walhain.

La société a été constituée sous la forme de SRL, par un acte authentique en date du 28 juin 2013 et publié aux annexes du Moniteur Belge sous la référence 13303777.

La société est inscrite sous le numéro d'entreprise 0536.268.656 et est assujettie à la TVA.

L'objet social de DOMAINE DE GHANNA est libellé comme suit (article 4 des statuts) :

« La société a pour objet le gardiennage d'animaux, la vente d'aliments et d'accessoires pour animaux, et toute activité ayant rapport avec l'élevage, la protection ou l'éducation animale.

La société peut faire par elle-même ou par l'entremise de tiers toutes opérations généralement quelconques, mobilières et immobilières, se rapportant à son objet social.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, spécialement par la prise de participation.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

f. La société a également pour objet toutes opérations mobilières et notamment l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens meubles, pour son compte et pour le compte d'autrui.

La société a également pour objet de mettre à disposition, sous toutes formes et modalités juridiques, au profit d'un dirigeant d'entreprise tout bien immobilier.

La société a également pour objet l'achat de la pleine propriété, de l'usufruit et de la nue-propriété de tout bien.

Les énumérations qui précèdent ne sont pas limitatives.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, ainsi que toutes activités corporelles, incorporelles ou intellectuelles se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société pourra prendre des participations dans toute autre société, quel que soit son objet social, être administrateur, gérant ou liquidateur.

De même, elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes affaires ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions. »

Les capitaux propres de DOMAINE DE GHANNA sont représentés par 300 actions sans désignation de valeur nominale.

III. La société bénéficiaire

La société bénéficiaire de la scission partielle sera constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée et aura pour dénomination sociale « DOMAINE DE GHANNA ». Le siège social sera établi Rue du Préa, 8 à 1457 Walhain.

L'objet social de DOMAINE DE GHANNA sera libellé comme suit :

« La société a pour objet le gardiennage d'animaux, la vente d'aliments et d'accessoires pour animaux, et toute activité ayant rapport avec l'élevage, la protection ou l'éducation animale.

La société peut faire par elle-même ou par l'entremise de tiers toutes opérations généralement quelconques, mobilières et immobilières, se rapportant à son objet social.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, spécialement par la prise de participation.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

La société a également pour objet toutes opérations mobilières et notamment l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens meubles, pour son compte et pour le compte d'autrui.

La société a également pour objet de mettre à disposition, sous toutes formes et modalités juridiques, au profit d'un dirigeant d'entreprise tout bien immobilier.

La société a également pour objet l'achat de la pleine propriété, de l'usufruit et de la nue-propriété de tout bien.

Les énumérations qui précèdent ne sont pas limitatives.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, ainsi que toutes activités corporelles, incorporelles ou intellectuelles se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société pourra prendre des participations dans toute autre société, quel que soit son objet social, être administrateur, gérant ou liquidateur.

De même, elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes affaires ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions. »

Les capitaux propres de départ de DOMAINE DE GHANNA seront représentés par 100 actions sans désignation de valeur nominale.

2. Description et répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à la société bénéficiaire de la scission partielle et retenue par la société partiellement scindée

La SRL DOMAINE DE GHANNA renommée NATEM INVEST, transférera, dans le cadre de la scission partielle par transfert d'une branche d'activité, tous les éléments du patrimoine actif et passif se rapportant à l'activité opérationnelle de gardiennage d'animaux, de vente d'aliments et d'accessoires pour animaux, ainsi que toute activité ayant un rapport avec l'élevage, la protection ou l'éducation animale.

Le tableau, en annexe 1, reprend la situation patrimoniale arrêtée au 31 décembre 2025 de DOMAINE DE GHANNA, renommée NATEM INVEST, avant la scission partielle et la situation patrimoniale de la société telle qu'elle résultera de la réalisation de la scission partielle, ainsi que la situation patrimoniale de la société à constituer DOMAINE DE GHANNA SRL.

Le transfert d'actif concerne tous les éléments d'actif et de passif liés, directement ou indirectement, à l'activité opérationnelle.

La société DOMAINE DE GHANNA, société nouvellement constituée, reprendra, dans son actif et son passif, l'activité opérationnelle.

La méthode utilisée pour l'évaluation des actifs et passifs apportés à la SRL DOMAINE DE GHANNA est basée sur la valeur nette comptable desdits actifs et passifs à la date du 31 décembre 2025.

La valeur de l'actif net comptable à transférer s'élève à un montant de 23.673,74€. Le patrimoine de la société scindée partiellement sera donc diminué à hauteur de 23.673,74€.

Les éléments scindés incluent également certains actifs de la société partiellement scindée qui sont amortis et dont la valeur nette comptable, par conséquent, est égale à zéro.

En ce qui concerne les éléments non attribués, l'organe d'administration déclare que s'il n'est pas possible de prendre une décision en ce qui concerne l'attribution d'un ou plusieurs éléments du patrimoine de la société partiellement scindée ; entre autres parce qu'un ou plusieurs éléments du patrimoine ne sont pas explicitement attribués, il est expressément stipulé que tous les actifs et passifs dont l'attribution ne peut pas être déterminée de manière certaine, resteront des éléments du patrimoine de la société scindée partiellement.

Les contrats liés directement ou indirectement aux éléments scindés seront transférés automatiquement à la société bénéficiaire en vertu du principe de la transmission à titre universel du patrimoine, applicable au transfert des éléments scindés.

3. Rapport d'échange, soulte en espèces et répartition des actions à l'occasion de l'opération de scission partielle

Sur base de la méthode de scission partielle envisagée qui consiste en l'apport d'éléments d'actif et de passif appartenant à la SRL DOMAINE DE GHANNA, renommée NATEM INVEST, et ayant pour effet, une diminution des fonds propres de cette dernière à concurrence de l'actif net apporté à la SRL DOMAINE DE GHANNA, la répartition des actions, après la scission partielle, sera la suivante :

-Monsieur Vivien Lacroix, détenteur de 299 actions de la société scindée partiellement, conservera, après la scission les 299 actions qu'il détient actuellement.

-Madame Megan Boostels, détentrice de 1 action de la société scindée partiellement, conservera, après la scission, l'action qu'elle détient actuellement.

-La SRL DOMAINE DE GHANNA, renommée suite à l'opération NATEM INVEST, détiendra les 100 actions de la société bénéficiaire nouvellement créée.

1. Actionnariat de la société scindée partiellement DOMAINE DE GHANNA (NATEM INVEST)

Avant scission partielle	Après scission partielle
Lacroix Vivien 299 actions	Lacroix Vivien 299 actions
Boostels Megan 1 action	Boostels Megan 1 action
Total 300 actions	Total 300 actions

Actionnariat de la société bénéficiaire DOMAINE DE GHANNA

Avant scission partielle	Après scission partielle
	SRL NATEM INVEST 100 actions
	Total 100 actions

Aucune soulte en espèce ne sera due.

4. Modalités de remise des actions

À la date effective de la scission partielle, cent actions (100) de la société bénéficiaire seront remises à la SRL NATEM INVEST, en compensation de la scission d'une partie de son patrimoine.

La remise des actions se réalisera sous la responsabilité de l'organe d'administration de la société scindée partiellement.

5. Date à partir de laquelle les actions donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que les modalités relatives à ce droit

Les actions de la société scindée partiellement attribuées à la suite de la scission partielle donneront droit à la participation au bénéfice à partir de la date effective de la scission partielle.

6. Date à partir de laquelle les opérations de la société scindée partiellement relatives au patrimoine scindé sont considérées du point de vue comptable et fiscal accomplies pour le compte de la société bénéficiaire

Les opérations de la société scindée partiellement relatives aux actifs à transférer seront considérées comme étant réalisées pour le compte de la société bénéficiaire à partir du 1er janvier 2026, dans la mesure où ces opérations concernent la partie du patrimoine de la société scindée partiellement qui est apportée à la société bénéficiaire.

7. Droits assurés par la société bénéficiaire aux actionnaires de la société à scinder ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou les mesures proposées à leur égard

Les actionnaires de DOMAINE DE GHANNA (NATEM INVEST) ne sont titulaires d'aucuns droits spéciaux.

Par ailleurs, aucun droit spécial ne sera conféré, par DOMAINE DE GHANNA, aux actionnaires dans la société dans le cadre de la présente opération.

La société DOMAINE DE GHANNA n'a procédé à aucune émission d'obligations.

8. Rapport écrit sur la scission

Conformément à l'article 12:62, §1er, dernier alinéa du Code des Sociétés et des Associations, tous les actionnaires décident, à l'unanimité, de se passer du rapport écrit prévu.

9. Avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission

Aucun avantage particulier ne sera attribué aux administrateurs.

10. La répartition aux actionnaires de la société scindée des actions des sociétés bénéficiaires ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée

L'opération se caractérisera par la scission d'une partie du patrimoine de la SRL DOMAINE DE GHANNA, qui sera renommée suite à la scission, NATEM INVEST.

La société nouvellement constituée, dénommée DOMAINE DE GHANNA, sera détenue par la SRL NATEM INVEST.

11. Autres informations

I. Coûts

Réservé
au
Moniteur
belge

Les coûts de la scission partielle seront supportés, en totalité, par la société DOMAINE DE GHANNA, renommée NATEM INVEST suite à la scission.

II. Obligations

Les organes d'administration s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de réaliser la scission partielle de la manière présentée ci-dessus sous réserve de l'approbation de cette proposition de scission partielle par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés participant à l'opération de scission et dans le respect des règles du Code des Sociétés et des Associations.

III. Assemblée générale extraordinaire

Cette proposition de scission partielle sera présentée à l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés participant à l'opération de scission partielle, au moins six semaines après le dépôt de la proposition de scission partielle au Greffe du Tribunal de l'entreprise, prévu à l'article 12:59, dernier alinéa du Code des Sociétés et des Associations.

IV. Dépôt

Chacune des sociétés participant à l'opération de scission partielle accepte de mandater Monsieur Grégory Van Michel dit Valet c/o Bureau de Comptabilité, Gestion et Fiscalité, situé à 1301 Bierges, Rue d'Angoussart 173, aux fins de procéder au dépôt du projet de scission partielle au Greffe du Tribunal de l'entreprise compétent en vue de sa publication aux annexes du Moniteur belge.

Le mandataire est autorisé à effectuer toutes les démarches utiles pour assurer la bonne fin de ces formalités, signer tous documents.

Fait à Walhain, le 30 avril 2026, en deux exemplaires

Grégory Van Michel dit Valet
Expert-comptable et fiscal certifié

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/06/2026 - Annexes du Moniteur belge